

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1889.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1890 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MESENS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, dans la séance du 19 novembre dernier, le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent général de l'armée pour 1890 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Aucun changement n'est apporté aux chiffres votés pour 1889 par les Chambres. Le contingent de la levée nouvelle reste fixé à 13,300 hommes; le contingent général, que le Gouvernement pourrait mettre sur pied, à un moment donné, comme le prévoit d'ailleurs, pour des circonstances spéciales, le 2^e paragraphe de l'article 87 de la loi sur la milice, reste maintenu à cent mille hommes.

Le projet de loi propose aussi la prorogation pour le terme d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1890, des dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice.

Sauf dans la 1^{re} section, le projet de loi n'a donné lieu à aucune discussion. Les autres sections l'ont adopté sans observations.

La 1^{re} section, approuvant le projet de loi par trois voix et une abstention, « a désiré avoir une explication au sujet des modifications à apporter

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DUBET, MESENS, VERCRUYSE, NOËL, NERINCK et CARTUYVELS.

» à l'article 1^{er} et à l'article 2, et notamment sur le point de savoir ce que
» fera le Gouvernement de la différence entre les cent mille hommes de
» l'article 1^{er} et le chiffre auquel s'élèveront les huit classes, plus les volon-
» taires. » Un membre de la 1^{re} section a répondu « qu'en temps de paix,
» les cent mille hommes ne seront pas dépassés. »

La section centrale a communiqué la question reproduite ci-dessus à M. le Ministre de la Guerre qui lui a répondu en ces termes :

Il peut arriver que le chiffre des hommes disponibles des huit dernières classes de milice, augmenté du nombre des volontaires, dépasse, même sensiblement, cent mille hommes.

La disposition de l'article 1^{er} empêche le Gouvernement, en temps de paix, de réunir, à un moment donné, plus que le chiffre de cent mille hommes spécifié par cet article.

Il y a indépendance complète, d'une part, entre le chiffre des hommes qui figurent sur les contrôles de l'armée pour constituer, avec les classes de la réserve, les forces de pied de guerre, et d'autre part, celui que le Gouvernement déclare suffisant pour assurer, en toute éventualité, c'est-à-dire en quelque circonstance spéciale qui se produise, en temps de paix, le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Il va de soi, dès lors, que le nombre d'hommes de l'effectif disponible qui excéderait le contingent de cent mille hommes, ne serait pas appelé à l'activité, mais demeurerait à la disposition du Gouvernement.

La réponse de M. le Ministre de la Guerre a satisfait la section centrale. Elle est conforme du reste aux explications fournies à la Chambre dans les sessions antérieures.

La section centrale a voté le projet de loi à l'unanimité de ses membres et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

EDMOND MESENS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

